



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC ÉOLIEN DE SARRY

89310 Sarry

Références : 250360
Code AIOT : 0005403256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement PARC ÉOLIEN DE SARRY, implanté 89310 Sarry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025 de l'inspection des installations classées et l'action régionale biodiversité en éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ÉOLIEN DE SARRY
- 89310 Sarry
- Code AIOT : 0005403256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Sarry-Châtel-Gérard est constitué de 11 éoliennes d'une puissance unitaire de 2.1 MW et de 150 m de hauteur en bout de pale. Il a été mis en service en avril 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Exploitation - Maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Exploitation - Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Exploitation - Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Biodiversité - Bridages et suivis environnementaux	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation - Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation - Affichage et identification des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Exploitation - Prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Exploitation - Essais de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
9	Exploitation - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Biodiversité - Validation du bridage dynamique	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 6	Sans objet
12	Acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 28	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du parc éolien de Sarry-Châtel-Gérard a permis de relever quelques non-conformités que l'exploitant devra pallier. Elle a également été l'occasion de faire un point avec l'exploitant sur les prescriptions liées à la biodiversité et les mesures mises en œuvre notamment le SDA (Système de Détection Avifaune).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant + déclaration OREOL
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 de l'AP d'autorisation du 23/10/2018 Les installations bénéficiant de l'antériorité sont exploitées par la société PARC ÉOLIEN DE SARRY - 28 rue de Mogador - 75009 PARIS et situées sur ...[Texte non reproduit]</p> <p>Article 2.2. de l'AM du 26/08/2011</p> <p>I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire.</p> <p>II. - À compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur.
<p>Constats :</p> <p>La situation administrative et de gestion globale du parc à la date de la visite d'inspection est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voltalia a vendu la société "PARC ÉOLIEN DE SARRY" à la société SMEG (Société Monégasque Energies Gaz). • Greensolver est exploitant du parc. • Voltalia est opérateur de maintenance mais celle-ci est sous-traitée à SGRE (Siemens Gamesa) qui est le turbinier du parc. <p>L'inspection des installations classées (IIC) constate que la déclaration OREOL n'est pas à jour. Des dates sont manquantes et l'état affiché (en instruction) n'est pas correct. L'exploitant indique qu'il n'a pas réussi à modifier cette déclaration. Après échanges, il va réessayer de la mettre à jour et si toutefois un problème technique lié au site est confirmé, l'IIC se chargera de contacter l'administrateur du site afin de résoudre celui-ci.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Exploitation - Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification a été réalisée par sondage sur E2 et E9. Les accès sont verrouillés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - Affichage et identification des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, identification et consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro lisible (E1, E2, ...) sur son mât, juste au-dessus de la porte d'accès. Le numéro est correspondant à la déclaration OREOL.</p> <p>Un panneau est positionné à l'entrée de chaque plateforme et comporte l'ensemble des informations attendues.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : La vérification est réalisée par sondage sur E1. L'intérieur de l'aérogénérateur est propre, en pied de mât et en nacelle. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est présent. Seul un important excédent de graisse n'a pas été retiré suite à une opération récente de maintenance. L'exploitant indique qu'il le signalera à l'opérateur de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - Essais de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, arrêts et Installations électriques
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les trois tests d'arrêts sont réalisés lors des opérations de maintenance annuelle (service majeur) par SGRE. Les derniers rapports de maintenance datés de juin 2025 sont fournis par l'exploitant. Les points de contrôle sont présents et validés dans les rapports. Les installations électriques intérieures sont contrôlées annuellement par SOCOTEC. Les derniers rapports datent du 25/11/2024 et les précédents du 29/11/2023. La périodicité d'un an est respectée. Les postes de livraison sont contrôlés annuellement par BUREAU VERITAS. L'exploitant fournit un certificat Q18 daté du 24/07/2025 concluant sur l'absence de risques d'incendie et d'explosion . Il fournit également un certificat Q19 (thermographie non obligatoire) daté du 17/04/2025 pour les 2 postes de livraison (PDL 1 et 2). Le rapport indique aucune anomalie décelée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - Maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

I - L'IIC s'étonne de ne constater qu'un seul marquage de vérification de l'ensemble de brides lors de l'inspection de E1 alors que le parc est en service depuis 2021. La date du marquage n'a pas été visualisée. L'exploitant devra justifier ce constat.

L'exploitant déclare que l'ensemble des brides est vérifié aux cours des différentes opérations de maintenance (semi-annuelles et annuelles) en lissant les vérifications sur moins de 3 ans.

Les derniers rapports fournis qui sont datés de juin 2025 font état de plusieurs points de vérification de "raccords vissés" correspondants aux brides. Par contre, l'exploitant n'a pas su démontrer que l'ensemble des brides est bien vérifié sur une périodicité de 3 ans. Il s'engage à fournir les justificatifs à l'IIC.

II - Les inspections visuelles des pales sont réalisées tous les 6 mois, soit par téléobjectif, soit par drone.

Les 2 derniers contrôles ont été réalisés par drone en novembre 2024 et en avril 2025. L'exploitant doit fournir les derniers rapports qui, *a priori*, n'indiquent pas de défaut nécessitant une action

corrective immédiate d'après la synthèse des résultats montrée à l'IIC pendant l'inspection.

III - L'exploitant a fourni une liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) correspondant à un autre parc équipé des mêmes turbines. Il s'engage à fournir rapidement celle du parc de Sarry qui est réalisée sur un format similaire.

La liste fournie intègre les brides qui ne sont pas considérées comme des SIS pour l'IIC. Cependant, le lien fait dans cette liste avec la numérotation des différents points de contrôle présents dans les rapports de maintenance permettrait de vérifier que la totalité des brides sont bien contrôlées sur une période lissée de 3 ans. La prescription vue au I ci-avant pourrait être justifiée ainsi.

La périodicité de vérification des SIS ne pourra également être vérifiée qu'une fois que la liste correspondant au parc de Sarry sera réceptionnée par l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Exploitation - Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Registre de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant explique que l'ensemble des informations attendues dans le registre de maintenance est disponible dans plusieurs fichiers informatiques distincts mais n'est pas synthétisé dans un seul fichier ou accessible dans une GMAO.

L'IIC lui indique que c'est pourtant le sens de cette prescription de l'arrêté ministériel. Le fait d'avoir plusieurs fichiers sous plusieurs formats par type d'opération (pales, vérifications électriques...) ne correspond pas à un registre au formalisme attendu. L'IIC n'a donc pas pu vérifier que les données consignées dans ces différents fichiers répondent bien à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Exploitation - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle visuel est réalisé une fois par an lors de l'opération de maintenance annuelle (service majeur). Les derniers rapports fournis indiquent bien plusieurs points de contrôle visuel des mises à la terre. Par contre, il n'a pas été fourni de justificatif de contrôle avec mesure de la continuité. L'exploitant indique que ce contrôle n'a, <i>a priori</i> , pas été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Exploitation - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés <i>a minima</i> de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant fournit le dernier rapport de contrôle de l'ensemble des extincteurs (aérogénérateurs et PDL) réalisé par Protec'habitât en juillet 2025. Le rapport indique un bon état de

fonctionnement des appareils.

La présence des 2 extincteurs (en pied de mât et nacelle) et la vérification du marquage de la date du dernier contrôle ont été réalisées sur E1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biodiversité - Bridages et suivis environnementaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

Prescription contrôlée :

La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental dédié suivant les mêmes périodes et fréquences de passages prévues à l'article 2 du présent arrêté. Il permet de s'assurer de l'efficacité des mesures de bridages dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant les résultats du bridage dynamique et le rapport du suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à la validation du système.

Constats :

L'exploitant a fourni dans les délais attendus :

- les rapports de fonctionnement ProBird (SDA : Système de Détection Avifaune) des années 2021, 2022, 2023 et 2024,
- les rapport des suivis environnementaux pour les années 2023 et 2024.

L'IIC indique ne pas avoir le rapport du suivi environnemental pour l'année 2022. L'exploitant, qui ne l'était pas encore à cette période (Voltalia en 2022), va se renseigner pour comprendre cette absence de suivi ou de transmission de suivi.

Le dernier suivi de 2024 préconise :

- un renforcement du plan de bridage chiroptère,
- un maintien du SDA avec renouvellement du suivi selon le protocole ministériel en vigueur (soit tous les 10 ans).

Suite à ces préconisations, l'exploitant a mis en place le nouveau plan de bridage chiroptères depuis le 1^{er} juin 2025. Un nouveau suivi environnemental est actuellement en cours pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Biodiversité - Validation du bridage dynamique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Validation du système de bridage dynamique
Prescription contrôlée : Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.
Constats : L'exploitant a demandé, par mail daté du 11/07/2024 à l'IIC, d'attester la validation du système de bridage dynamique avifaune (SDA) sur le parc éolien de SARRY. Il a réitéré sa demande, toujours par mail, le 30/12/2024. Cette demande a depuis fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'IIC. Les systèmes SDA ont beaucoup évolué depuis la prescription en 2021, date à laquelle le parc éolien de Sarry fût précurseur dans le département de l'Yonne. La connaissance des systèmes, l'évolution de la technologie et l'analyse qui est faite des résultats obtenus dans les rapports de fonctionnement ont fait évoluer également la formulation des prescriptions dans les arrêtés préfectoraux. La formulation des attendus pour la validation de ces systèmes est aujourd'hui bien plus précise qu'en 2021, date à laquelle l'arrêté complémentaire pour le parc de Sarry a été rédigé. L'IIC donne à l'exploitant, à titre d'exemple, un extrait d'un des derniers arrêtés d'autorisation délivré par la préfecture de l'Yonne. Celui-ci comporte tous les attendus actualisés en termes de validation des SDA. Le rapport de vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision doit être établi sur la base d'un protocole de test reposant sur un fondement scientifique et méthodologique, conforme aux meilleures méthodologies disponibles. Il intègre les éléments suffisants pour permettre de caractériser et d'évaluer l'efficacité de la mesure sur chacune des espèces cibles du dispositif, dont la liste est précisée, et doit conclure pour chacune de ces espèces si la mesure permet de réduire le risque de destruction/perturbation jusqu'à un niveau n'apparaissant pas comme suffisamment caractérisé pour celles-ci. Ces conclusions sont établies a minima sur la base: <ul style="list-style-type: none">• des caractéristiques biologiques propres à l'espèce (envergure, vitesses de vol en fonction des périodes biologiques, vitesses de pales considérées comme n'étant pas accidentogènes, etc.),• des caractéristiques propres aux éoliennes (diamètre du rotor, temps de ralentissement des pales jusqu'à des vitesses non accidentogènes, etc.),• des caractéristiques de fonctionnement propres au dispositif anti-collision (distance de détection, taux de détection, temps d'analyse et de transmission du signal, taux de disponibilité, taux de faux négatifs, sensibilité aux conditions météorologiques, prise en compte des pannes matérielles, logicielles, des défaillances organisationnelles, etc.)• des suivis environnementaux réalisés. Si le rapport ne permet pas de conclure à une efficacité du dispositif anti-collision permettant de garantir l'absence de risque suffisamment caractérisé, pour l'une ou plusieurs des espèces cibles du dispositif, l'exploitant prend toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'un dispositif de suivi de leur efficacité. Si l'une des mesures supplémentaires mises en œuvre consiste à modifier le dispositif anti-collision ou son paramétrage, l'exploitant reconduit l'établissement du rapport de vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision suite à cette modification.

Les rapports de fonctionnement du SDA du parc de Sarry tels qu'ils sont établis à ce jour ne permettent pas d'évaluer à eux seuls l'efficacité du SDA. Il apparaît qu'en l'état actuel, l'IIC considère que la validation du SDA du parc de Sarry ne peut être réalisée. L'IIC se tient à disposition de l'exploitant pour poursuivre les échanges si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Constats :

La réception acoustique du parc a été réalisée du 08/03/2022 au 10/04/2022 par Orfea Acoustique. Le rapport daté du 29/07/2022 indique que les résultats obtenus montrent :

- aucun dépassement des seuils réglementaires n'est constaté sur les secteurs de vents analysés ;
- les niveaux sonores relevés sur le périmètre de mesure sont inférieurs aux seuils réglementaires ;
- aucune tonalité marquée n'a été relevée aux différents points de mesure.

Aucune plainte pour bruit n'a été déposée depuis la mise en service du parc.

Type de suites proposées : Sans suite